

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0930/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 20/06/2019

Affaire :

La SOCIETE DE GRAVIER ET DE  
BETON (S.G.B.)

(SCPA ABEL KASSI, KOBON et  
ASSOCIES)

Contre

Maître AKPA KOTOU Jean

Maître GOUEDAN Faustin  
Séraphin

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevables l'opposition de la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl et la demande reconventionnelle de Maître Akpa Kotou Jean ;

Les y dit cependant chacun mal fondés ;

Déboute la société SGB de son opposition ;

En conséquence, restitue à l'ordonnance de taxe N°0604/2018 du 15/02/2018, condamnant la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl à payer à Maître Akpa Kotou Jean, la somme de 140.104.760 FCFA au titre de frais, droits et émoluments son plein et entier effet ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl aux entiers dépens de l'instance.

Appel N°1165 du 06/09/19

MP

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DICOH BALAMINE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE,, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE DE GRAVIER ET DE BETON (S.G.B.)**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 000 de francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ- 2013-M-177766, sise à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Versants II, non loin de l'école Commandant SANON, 01 B.P. 1984 ABIDJAN 01, Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur NARENDRA PRASAD BARIK, son Gérant, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par la **SCPA ABEL KASSI, KOBON et ASSOCIES**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

**Maître AKPA KOTOU Jean**, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, sis à Yopougon, face Palais de justice, Tel : 21 24 67 16, 05 04 29 38, en son étude ;

**Maître GOUEDAN Faustin Séraphin**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel d'Abidjan et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon, y demeurant à Yopougon Immeuble Salif face ledit Tribunal, 2eme étage à droite, 23 BP 3090 Abidjan 23, Tél : 23 45 45 83 ;

**Défendeurs**;



D'autre part ;

05/09/19  
on

1

Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience publique du 21 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 mars 2019 pour communication de pièces ;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 04 et 11 avril 2019 pour les parties ;

A l'audience publique du 11 avril 2019 la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 06 juin 2019 pour les conclusions du ministère public ;

Appelée le 06 juin 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 05 mars 2019, la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl a fait servir assignation à Maîtres Akpa Kotou Jean, Gouédan Faustin Séraphin et au greffier en chef du tribunal de céans, aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°0604/2018 du 15/02/2018, la condamnant à payer à Maître Akpa Kotou Jean, la somme de 140.104.760 FCFA au titre de frais, droits et émoluments ;

Au soutien de son opposition, elle expose que l'ordonnance litigieuse doit être rétractée car prise à tort, en ce qu'il a accordé au bénéficiaire de ladite ordonnance un émolument proportionnel alors qu'un tel droit n'est dû qu'en cas de recouvrement et d'encaissement de sommes d'argent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle explique en effet que s'il est constant qu'elle a été condamnée par le jugement RG 4569/2017 du 08/03/2018 à payer la somme de 2.304.879.326 FCFA à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, il est également acquis qu'en accord avec cette dernière, le solde débiteur de son compte courant a été transformé en un prêt à court et moyen terme pour le remboursement duquel elle a effectué des paiements cumulés de 540.121.245 FCFA ;

Elle ajoute que pour entériner leur accord formalisé dans un acte d'avocat, le directeur de la BNI lui a proposé un plan d'amortissement accepté et homologué par le tribunal de commerce d'Abidjan par jugement du 28/02/2019 qui a précisé que les parties renonçaient au titre exécutoire ;

C'est pourquoi, elle estime que l'huissier instrumentaire ne peut prétendre avoir procédé au recouvrement d'une créance que les parties ont transformé en un prêt et se faire taxer un émolumument proportionnel ;

Réagissant, Maître Apka Kotou Jean rappelle que la SGB n'ayant pas satisfait à ses obligations vis-à-vis de la BNI, celle-ci a entrepris d'en poursuivre le recouvrement forcé du montant du prêt par elle consenti et que par son canal, différents actes de procédure allant de la signification d'une ordonnance en date du 24/11/2017 au recollement et à l'apposition des placards le 16/10/2018 ;

Il ajoute que c'est même après la vente des biens de la SGB que cette dernière s'est à nouveau rapprochée de la BNI pour obtenir le protocole d'accord allégué ;

Dès lors, il estime que c'est à tort que la SGB à qui il a dénoncé divers actes de procédure avant ledit accord, prétend qu'il n'a procédé à aucun recouvrement, de sorte que son opposition doit être rejetée comme mal fondée ;

Au demeurant, eu égard au caractère alimentaire des émoluments litigieux qui constituent pour lui le salaire de l'huissier de justice, outre le fait que les actes de procédure par lui accomplis constituent des titres non contestés, il dit solliciter à titre reconventionnel, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la SGB soutient que l'article 86 du décret N°2013-279 du 24/04/2013, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale qui prévoit l'émolumument proportionnel au profit de l'huissier de justice qui procède à un recouvrement forcé n'a pas vocation à s'appliquer dans la cause qui l'oppose à Maître Akpa Kotou Jean car, pour qu'il soit dû, il eût fallu que sa mauvaise foi soit caractérisée, ce qui est loin d'être le cas ;

A cet effet, elle souligne qu'étant en contact permanent avec la BNI, elles sont parvenues à un accord avant les procédures de recouvrement alléguées par l'huissier et que c'est plutôt la BNI qui, pour avoir occulté leur rapprochement, doit supporter les sommes réclamées ;

Le Ministère public saisi pour avis a dans ses conclusions écrites dit de rejeter l'opposition de la SGB et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition dans les quinze jours de la signification et le jugement sur opposition, rendu en audience publique, est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'opposition de la SGB a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et délais ;

Il sied de la recevoir, tout comme la demande reconventionnelle de Maître Gouédan Faustin Séraphin qui lui est connexe ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé des demandes**

#### **S'agissant de l'action principale**

La société SGB estime que l'ordonnance querellée encourt rétractation, pour avoir accordé à Maître Akpa Kotou Jean un émolumen proportionnel, alors qu'il n'a procédé à aucun recouvrement ou encaissement de sommes d'argent, un accord étant intervenu entre elle et la SOTACI, sa créancière ;

Or, il constant, ainsi que cela ressort des productions du dossier, que l'accord allégué qui ne fait suite à aucun autre, est intervenu le 25 janvier 2019 et que bien avant, Maître Akpa Kotou Jean, à la requête de la SOTACI, a servi différents actes de procédure allant de la signification d'une ordonnance en date du 24/11/2017 au recollement et à l'apposition des placards le 16/10/2018 ;

Aux termes de l'article 86 du décret N°2013-279 du 24/04/2013, portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale « *Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte*

*ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un émolumen proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit par tranche :*

- *De 1 franc jusqu'à 5.000.000 francs 10% ;*
- *De 5.000.001 francs à 10.000.000 francs 8% ;*
- *Au-dessus de 10.000.000 francs 6% » ;*

Il s'infère de cette disposition que lorsque l'huissier de justice procède au recouvrement ou à l'encaissement en vertu d'un titre exécutoire ou d'une décision justice, il lui est dû un émolumen proportionnel à la charge du débiteur ;

Il n'est pas contesté que Maître Akpa Kotou Jean a procédé au recouvrement de la créance de la SOTACI en vertu d'une décision devenue définitive qui a donné lieu à des actes d'exécution ayant abouti au final à la vente des éléments du fonds de commerce de la SGB ;

Il s'ensuit que l'émolumen proportionnel est dû et le paiement réclamé par l'huissier de justice correspondant à 6% de la créance de la SOTACI majorée des frais et taxes, l'ordonnance querellée qui l'a accordé, n'offre aucun motif de censure ;

Il s'ensuit que la SGB doit être déboutée de sa demande en rétractation ;

#### **S'agissant de la demande reconventionnelle**

Pour justifier sa demande d'exécution provisoire, Maître Akpa Kotou Jean se contente d'affirmer que les actes de procédure par lui accomplis constituent des titres non contestés et que l'émolumen proportionnel qui lui est dû constitue un salaire qui revêt un caractère alimentaire ;

Toutefois, l'émolumen proportionnel litigieux ne résulte pas des actes de procédure allégués et la preuve de son caractère alimentaire n'est pas rapportée ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

La SGB succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables l'opposition de la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl et la demande reconventionnelle de Maître Akpa Kotou Jean ;

Les y dit cependant chacun mal fondés ;

Déboute la société SGB de son opposition ;

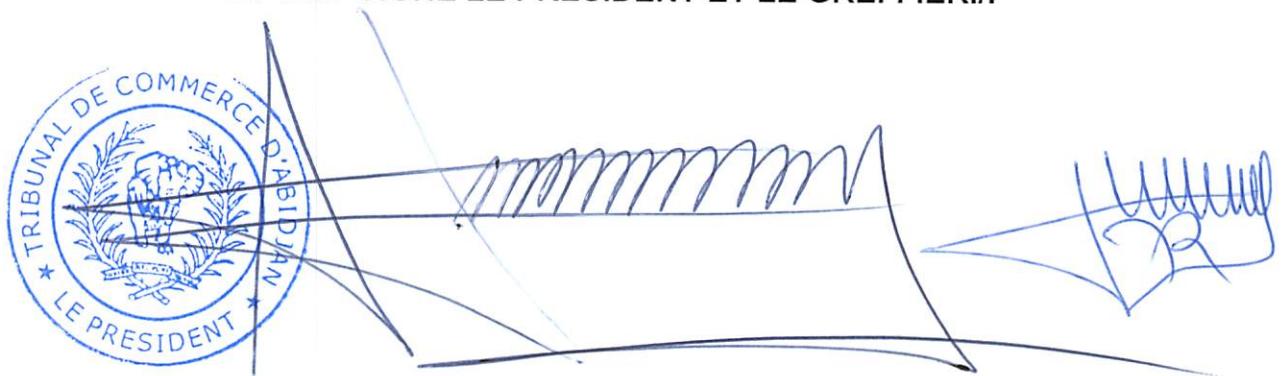
En conséquence, restitue à l'ordonnance de taxe N°0604/2018 du 15/02/2018, condamnant la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl à payer à Maître Akpa Kotou Jean, la somme de 140.104.760 FCFA au titre de frais, droits et émoluments son plein et entier effet ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société de Graviers et de Béton dite SGB Sarl aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°~~000~~; 0339759

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 31. III. 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 59  
N° 1235 Bord 4681 08

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affumalg*

